

GE_GERICHTE ACJC/1553/2015 vom 9. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1553_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1553/2015 du 9 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1553/2015 del 9 dicembre 2015

Erwägungen

E. 5

L'appelant conclut à l'instauration d'une garde alternée afin de respecter le souhait des enfants, favorables à un partage équitable du temps chez chacun de leur parent. La mère s'y oppose en raison de la mauvaise communication entre les parents et du fait qu'elle est plus disponible que le père, lequel a un troisième enfant, né en septembre 2012 et voyage régulièrement à l'étranger.

E. 5.1

En cas de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère, notamment l'attribution de l'autorité parentale et la garde, conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 1 et 2 CC). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3 et les références citées), laquelle est devenue la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale (art. 296 et ss, art. 7b al. 1 et 12 al. 1 Tif. fin et arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5; 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.1). Un parent ne peut toutefois pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; Message du Conseil fédéral du

- 20/31 -

C/1622/2012 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315ss, ch. 1.5.2.). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit, l'intérêt de l'enfant est le critère principal pour l'attribution de la garde conjointe. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, la garde conjointe supposait entre autre l'accord des deux parents. La jurisprudence actuelle laisse indécise la question de savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée est suffisante pour refuser l'exercice en commun de ces prérogatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.4 et 4.4.5; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2 et 5.3). Le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école. Dans le cadre de cet examen, le juge peut donc également tenir compte de

l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux. Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5 et les jurisprudences citées).

E. 5.2

En l'espèce, le nouveau droit, entré en vigueur pendant la procédure de première instance, est applicable. Dès lors, le seul fait que l'intimée s'oppose à la garde alternée ne suffit plus à écarter ce mode de garde sans autre examen de la situation. Les deux adolescents, de 17 et 14 ans, ont expressément exprimé leur souhait relatif à l'instauration d'une garde alternée considérant que la capacité de coopération de leurs parents était bonne. Ainsi, si ce mode de garde était "difficile" en 2013, l'écoulement du temps a visiblement permis d'atténuer les tensions entre les parents, à tout le moins du point de vue des enfants. L'exercice en commun de l'autorité parentale – même si les parties ont quelques fois connu des problèmes de communication – n'a d'ailleurs jamais conduit à des conflits préjudiciables à l'intérêt des enfants. En effet, même si les parents ne s'entendent pas toujours immédiatement s'agissant de la modification du planning des enfants, il n'en demeure pas moins que ceux-ci communiquent, même si ce n'est que par

- 21/31 -

C/1622/2012 e-mails, et arrivent à trouver une solution bénéfique aux enfants. Dès lors que les difficultés de communication alléguées par la mère n'empêchent pas les parties de s'organiser dans la prise en charge des enfants, il peut être fait abstraction de son opposition à une garde alternée. En outre, les parents ont des disponibilités et des compétences adéquates et similaires, le troisième enfant de l'appelant ne pouvant être considéré comme une réelle entrave puisque la mère de celui-ci est présente pour s'en occuper. Il s'ensuit que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il apparaît conforme aux intérêts des enfants d'instaurer une garde alternée, à laquelle le SPMI n'a pas vu d'inconvénient, ce d'autant plus que les domiciles actuels des parties ne sont pas éloignés et que le futur déménagement de l'intimée les rapprochera plus encore. Il est généralement dans l'intérêt des enfants de ne pas les séparer. Les enfants ont toutefois émis le souhait de ne pas être constamment ensemble mais de bénéficier de jours séparés chez chacun des parents. Les parties ne se sont pas formellement opposées à ce mode de faire qui semble d'ores et déjà partiellement mis en place puisque les enfants étaient séparés les lundis et les vendredis des mois de septembre et octobre derniers. Au vu de ce qui précède, une garde alternée sera instaurée sur les enfants C_____ et D_____ qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, une semaine sur deux chez chacune des parties, le passage entre les parents s'effectuant les mardis à la sortie de l'école pour C_____ et le dimanche à 17h pour D_____. Par ailleurs, il convient de fixer le domicile des enfants au domicile de leur père, ce dernier ayant constitué leur logement familial depuis leur naissance jusqu'en 2010. Les allocations familiales seront perçues par l'appelant ce qui permettra d'éviter le versement d'allocations à double, comme ce fut le cas depuis 2009. Les chiffres 3, 4 et 5 du jugement entrepris seront ainsi modifiés dans ce sens.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mis une contribution à l'entretien des enfants à sa charge au lieu d'avoir partagé les frais des enfants par moitié entre les parties.

E. 6.1

Selon l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

- 22/31 -

C/1622/2012 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a et les références citées) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a, arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, celle dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (ACJC/785/2009 du 19 juin 2009 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; PERRIN, Commentaire Romand, Code Civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1 et les références citées). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Concernant le minimum vital OP, il faut retenir la moitié du montant de base pour le couple, si le débirentier vit en concubinage (ATF 132 I 483 consid. 4.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur

personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa

- 23/31 -

C/1622/2012 profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4). 6.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu à son égard un revenu mensuel de 11'671 fr. 45, soit de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des déductions opérées sur son salaire par son employeur, notamment de la déduction de 2'332 USD effectuée au titre de trop-perçu des allocations familiales, et d'avoir ajouté à ses revenus la somme de 1'000 USD à titre de "UN Credit Union". Il estime que son revenu se limite à 8'942 fr. comme cela résulte de son relevé de salaire. La première critique de l'appelant est fondée, dès lors que le premier juge a ajouté une somme totale de 1'000 USD au salaire de l'appelant alors que cette somme n'avait pas été portée en déduction de son salaire. En revanche, ce montant ne doit pas être déduit du salaire de l'appelant dès lors qu'il s'agit d'une cotisation volontaire à un 3ème pilier dont il est tenu compte dans les charges de l'appelant (cf. ci-dessous). En revanche, l'appelant ayant terminé de rembourser le trop-perçu d'allocations familiales à ce jour – l'unique déduction de 1'106 USD au mois de mars 2015 devant présenter un dernier solde – et la présente contribution d'entretien étant fixée pour l'avenir, il n'y a plus lieu d'en tenir compte. Par conséquent, les revenus de l'appelant en 2014 étaient de 12'021 fr. (12'270 USD = 12'270 fr., 1 USD = 1 fr. au cours annuel moyen 2014 selon fxtop.com), soit 16'832 USD de revenus (Gross Salary, Post Adjustment, Dependency Allowance) moins 4'119 USD de charges (Staff Assessment, Staff Member's Pension, Medical Insurance, Dé. Allow. Gov. Grant, Life Insurance) déductions faites encore des primes d'assurance-maladie complémentaire en 443 USD (GPAFI Premium) sous déduction de 249 fr. d'indemnité pour G_____. Ils étaient de 11'041 fr. en mars/avril 2015 (11'290 USD = 11'290 fr., 1 USD = 1 fr. au cours annuel moyen de janvier à octobre 2015 selon fxtop.com), soit 15'847 USD de revenus (Gross Salary, Post Adjustment, Dependency Allowance) moins 4'193 USD de charges (Staff Assessment, Staff Member's Pension, Medical Insurance, Dé. Allow. Gov. Grant, Life Insurance) déductions faites encore des

- 24/31 -

C/1622/2012 primes d'assurance-maladie complémentaire en 364 USD (GPAFI Premium) sous déduction de 249 fr. d'indemnité pour G_____. Ses charges mensuelles s'élèvent à 3'341 fr. comprenant les intérêts hypothécaires (231 fr., soit 70% de 330 fr.), l'amortissement de l'hypothèque (416 fr. 65), l'assurance-bâtiment (88 fr. 20), les frais d'entretien de la maison (200 fr.), les frais de transport (360 fr.), la prime d'assurance risque (105 fr. 55), l'épargne (890 fr.), l'entretien du chien selon les normes OP (50 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'000 fr.). Il est tenu compte de l'amortissement de l'hypothèque de la maison, de l'assurance-bâtiment, des frais de transport, de l'assurance risque et de l'épargne de 890 fr. admis par le Tribunal et qui ne sont pas contestés par l'intimée en appel. Bien que l'appelant ne prouve pas l'ampleur des frais d'entretien de la maison ceux-ci seront admis à hauteur de 200 fr. par mois puisque ce montant n'est pas

contesté par l'intimée. Les impôts, l'assurance RC ménage, l'assurance complémentaire et les frais médicaux non remboursés ne sont pas prouvés et les frais de Billag et des SIG sont déjà compris dans le montant de base prévu par les normes OP. Il ne sera pas tenu compte des frais de ramonage et de maintenance de la chaudière, lesquels font partie intégrante des frais d'entretien forfaitaires retenus. La prime d'assurance-vie américaine, l'allocation pour G_____, les frais des fiduciaires, les versements bénévoles, contestés par l'intimée, ne sont pas des charges que l'on peut admettre même en cas d'élargissement du minimum vital. Il ne sera pas tenu compte des frais de véhicule (achat, essence et plaques de la Volvo) puisque les frais de transport ont déjà été admis à hauteur de 360 fr. alors même que l'appelant ne prouve pas avoir besoin d'un véhicule dans l'exercice de son travail. Les frais de justice ne constituent pas des frais courants en lien avec l'entretien de l'appelant. L'entretien de base selon les normes OP est fixé à 1'200 fr. pour un débiteur seul, à 1'350 fr. pour un débiteur monoparental – soit une différence de 150 fr. – et à 1'700 fr. pour un couple vivant avec des enfants. Dès lors que la compagne de l'appelant perçoit un revenu et que les parties vont exercer une garde alternée sur leurs enfants, supposant de part et d'autres des frais y relatifs, il se justifie de retenir, un montant à son entretien de base de 1'000 fr. (1'700 fr. / 2 + 150 fr.) pour l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'appelant dispose d'un solde mensuel de 8'680 fr. (12'021 fr. – 3'341 fr.). 6.2.2 L'intimée perçoit un revenu mensuel net moyen de 8'545 fr. 80 (7'699 fr. de salaire + 846 fr. 80 de revenus locatifs). Ses charges mensuelles s'élèvent à 4'326 fr. comprenant le loyer (2'016 fr., soit 70% de 2'880 fr. 30), les frais de transport (360 fr.), les impôts (600 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.).

- 25/31 -

C/1622/2012 Par égalité de traitement avec l'appelant les mêmes frais de transport seront admis pour l'intimée. En revanche, ses frais de parking, contestés par l'appelant, seront écartés dès lors qu'elle n'a pas établi avoir besoin de son véhicule dans le cadre de son emploi. Il en va de même des frais médicaux dont l'intimée n'a pas prouvé l'existence pour l'année 2014. Les impôts de l'intimée seront arrêtés à 600 fr. dès lors qu'elle s'est acquittée de 723 fr. d'impôts par mois en 2012 mais les contributions d'entretien vont diminuer (cf. ci-après) et qu'elle ne percevra bientôt plus de revenus locatifs. Au vu de ce qui précède, l'intimée dispose d'un solde mensuel de 4'220 fr. (8'545 fr. 60 – 4'326 fr.). Dès le 1er décembre 2015, l'intimée sera privée de son revenu locatif de sorte qu'elle ne percevra plus que son salaire de 7'699 fr. Elle n'aura plus à supporter de loyer mais devra assumer les charges de l'appartement qui s'élèvent à 1'445 fr. 15 (475 fr. d'amortissement, 372 fr. 15 d'intérêts hypothécaires et 598 fr. de frais de copropriété, charges comprises), étant précisé qu'il est tenu compte des frais d'amortissement par égalité de traitement avec l'appelant et qui ne sont pas très importants. Ses charges mensuelles s'élèveront ainsi à 3'321 fr. 50 (4'326 fr. - 2'016 fr. + 1'011 fr. 60, soit 70% de 1'445 fr. 15). Par conséquent, dès le 1er décembre 2015, l'intimée disposera d'un solde mensuel de 4'377 fr. 50 (7'699 fr. de salaire – 3'321 fr. 50). 6.2.3 La participation des enfants au loyer de leurs parents est de 481 fr. 50 par enfant ((30% de 2'880 fr. + 30% de 330 fr.) / 2) et sera de 266 fr. 25 ((30% de 1'445 fr. + 30% de 330 fr.) / 2) dès le 1er décembre 2015. Les charges de C_____ s'élèvent à 1'283 fr. 30, comprenant la participation au loyer de ses parents (481 fr. 50), les frais de scolarité (560 fr. 30, soit 25% de 26'896 fr. / 12 mois, correspondant à la part non remboursée par l'employeur de l'appelant), les activités sportives (41 fr. 50) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (400 fr.). Les charges de D_____ s'élèvent à 1'364 fr. 50, comprenant la participation au loyer de ses parents (481

fr. 50), les frais de scolarité, (563 fr., soit 25% de 27'026 fr. / 12 mois, correspondant à la part non remboursée par l'employeur de l'appelant), baseball (20 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Les assurances maladie de base et complémentaire sont déduites du salaire de l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans les charges des enfants. Les frais de camps ne constituent pas des charges incompressibles, de sorte qu'en l'absence de consensus des parents sur ce point il n'en sera pas tenu compte. Il n'est pas allégué que C_____ aurait cessé ses activités sportives, de

- 26/31 -

C/1622/2012 sorte que les frais en découlant doivent être pris en considération. En revanche, D_____ ne fait plus que du baseball. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles des enfants s'élèvent à environ 1'300 fr. par mois. Elles seront d'environ 1'085 fr. dès le mois de décembre 2015 après le déménagement de l'intimée, puisque la charge de logement diminuera (1'300 fr. – 481 fr. 50 + 266 fr. 25). Le solde disponible des parties se répartit à hauteur de 30% pour la mère (environ 4'300 fr.) et de 70% pour le père (8'700 fr. environ) et les deux parties prodiguent des soins en nature quotidiens aux enfants dans le cadre de la garde alternée, la mère s'acquittant en nature de la moitié de l'entretien de base et de leur participation à son loyer. C'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant à prendre à sa seule charge les frais de scolarité des enfants, non remboursés par son employeur, ainsi que les cotisations des assurances maladie de base et complémentaire des enfants qui sont déjà déduits de son salaire. Il est également justifié de condamner l'appelant à verser en sus une contribution à l'entretien de ses enfants, par mois, d'avance et par enfant, de 200 fr. jusqu'à la majorité et de 300 fr. jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit des études sérieuses et régulières, afin de couvrir les frais de loisirs des enfants, qui seront amenés à augmenter en fonction de leur âge. L'appelant disposera encore d'un solde mensuel disponible d'environ 8'100 fr. pour faire face à ses obligations, notamment celles liées à l'entretien de G_____ d'environ 3'000 fr. par mois. Non contestée en tant que telle, la clause usuelle d'indexation retenue par le Tribunal sera maintenue la date étant toutefois portée au 1er janvier 2017. Il appartiendra à l'intimée de s'acquitter des frais de loisirs des enfants. Les chiffres 6 et 8 du dispositif du jugement seront ainsi modifiés en conséquence et le chiffre 7 sera confirmé.

E. 7

L'attribution de la villa sise à E_____, copropriété des époux, à l'appelant étant admise, ce dernier conteste uniquement la valeur vénale dudit bien, son mode de financement et le montant de l'indemnité due à son épouse en contrepartie de cette attribution, retenus par le premier juge. 7.1.1 En cas de séparation de biens, le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC uniquement (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1 a contrario, arrêt du Tribunal fédéral 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 5.1.2). Lorsqu'il attribue l'immeuble à l'un des époux, le juge fixe l'indemnité due à l'autre conformément aux règles de la copropriété, en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble. Si les époux sont inscrits comme copropriétaires au registre foncier, on en déduit qu'ils ont l'un et l'autre voulu être copropriétaires et partager la plus-value proportionnellement à leurs quotes-parts, sans égard au financement.

- 27/31 -

C/1622/2012 Dès lors que le droit inscrit est présumé (art. 937 al. 1 CC), il appartient à celui qui conteste la copropriété de la personne inscrite d'établir l'invalidité du titre d'acquisition (ATF 138 III 150 consid. 5.1.2 et 5.1.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1; 5A_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 4.3.1). Si le bien est attribué à l'un des époux, l'indemnité due à l'autre en contrepartie de cette attribution comprend donc, d'une part, le montant des propres investissements de celui-ci et, d'autre part, une participation à la plus-value en fonction de sa quote-part (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 précité consid. 6.3.1; 5A_417/2012 du 15 août 2012 consid. 5.1.2). 7.1.2 Lorsque le juge, faute de posséder les connaissances spécifiques nécessaires, ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Même s'il apprécie librement les preuves, il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et du

E. 12

août 1996 consid. 2a in SJ 1997 I 58). De tels motifs existent lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 précité consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Il n'en demeure pas moins que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 du 2 juin 2006 consid. 2.2.1). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 132 III 83 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.1). 7.2.1 En l'espèce, selon l'appelant, la valeur vénale fixée à 1'300'000 fr. par l'expertise judiciaire est trop élevée. Il soutient qu'elle est de 850'000 fr., ce à quoi aurait dû conduire l'expertise judiciaire, si celle-ci ne comportait pas de contradictions, ne reposait pas sur des faits erronés et n'était pas lacunaire. D'une manière générale, il convient de relever que les critiques de l'appelant à l'égard de l'expertise judiciaire ne sont prouvées par aucune pièce recevable en appel, si ce n'est une expertise privée effectuée à la demande de l'appelant. Le contenu de l'expertise judiciaire ainsi que les explications fournies en audience par l'expert ne sont contredits par aucun élément concret. La carrosserie voisine et l'exposition nord de la copropriété ont été prises en compte par l'expert judiciaire qui a retenu, pour ces motifs, une valeur intrinsèque "très raisonnable" de 920'000 fr. Il en va de même du projet voisin en construction. Les travaux

- 28/31 -

C/1622/2012 effectués par l'appelant, pour certains réversibles, ont été considérés dans le prix de 850 fr. /m³, soit un prix de comparaison bas pour ce type de transformation. L'absence d'une «fosse-rez», n'a aucune influence sur la valeur vénale de la part de 30% de l'intimée. Par ailleurs, l'appelant n'a pas démontré que l'expertise serait incomplète, cette dernière répondant à toutes les questions du Tribunal. L'expertise privée de _____, effectuée plus de cinq ans avant l'expertise judiciaire, ou celle effectuée en septembre 2014 par M_____, à la demande de l'appelant, ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en question l'expertise ordonnée par le juge, le marché immobilier étant notoirement versatile.

Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'expertise judiciaire claire et complète. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la valeur vénale actuelle du bien immobilier, copropriété des époux, était de 1'300'000 fr. 7.2.2 Par ailleurs, l'appelant n'a pas prouvé avoir investi des fonds propres lors de l'acquisition et la rénovation du bien immobilier dès lors que les pièces nouvelles qu'il a produites en appel à cet égard sont irrecevables (cf. supra 2.2). L'appelant n'a pas non plus démontré l'existence d'un accord des parties s'agissant de la prise en charge par moitié de l'emprunt hypothécaire, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal n'en a pas tenu compte pour procéder au calcul de la soulte de l'intimée. Au surplus, l'appelant ne conteste pas le calcul de la soulte effectué par le Tribunal, lequel pourra être confirmé. 8. 8.1 Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC). 8.2.1 En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés, ils seront confirmés. 8.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 10'150 fr., comprenant les émoluments de décisions au fond (6'000 fr.), les frais de la décision ordonnant la

- 29/31 -

C/1622/2012 curatelle de représentation (100 fr.) et les frais de représentation de l'enfant (4'050 fr. = 3'375 fr. + 675 fr.), montant qui paraît adéquat au vu de l'activité déployée par le curateur et que les parties ne contestent au demeurant pas (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 2, 30, 34, 35 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Dès lors que la majorité des frais judiciaires d'appel résultent des conclusions de l'appelant relatives au montant de la soulte à verser à l'intimée, pour lesquelles il succombe, l'appelant sera condamné à les prendre à sa charge à hauteur de 7'075 fr. (5'050 fr. de frais de décision + 2'025 fr. de frais de curateur), l'intimée étant condamnée à en payer le solde, soit 3'075 fr. (1'050 fr. de frais de décision + 2'025 fr. de frais de curateur) (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let.c CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelant, soit 6'000 fr., qui reste acquise à l'Etat. En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser 2'025 fr. au curateur, 100 fr. à l'Etat de Genève et 950 fr. à l'appelant. Ce dernier sera condamné à verser 2'025 fr. au curateur. * * * * *

- 30/31 -

C/1622/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 octobre 2014 par A_____ contre les chiffres 3 à 8 et 10 du jugement JTPI/10981/2014 rendu le 4 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1622/2012-6. Déclare irrecevable cet appel en tant qu'il est formé contre les chiffres 14 et 15 de ce jugement. Au fond : Annule les ch. 3 à 6 et 8 et statuant à nouveau sur ces points : Instaure une garde alternée sur les enfants C_____ et D_____ qui s'exercera, sauf accord contraire de A_____ et B_____, une semaine sur deux, le passage entre les parents s'effectuant les mardis à la sortie de l'école pour C_____ et le dimanche à 17h pour D_____, ainsi que la moitié des vacances scolaires, le domicile légal des enfants

étant auprès de A_____. Dit que les allocations familiales sont perçues par A_____.
Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à l'entretien de leurs
enfants, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises,
200 fr. jusqu'à la majorité et 300 fr. jusqu'à 25 ans au maximum si l'enfant bénéficiaire
poursuit des études sérieuses et suivies. Dit que les contributions visées au chiffre 6 du
dispositif seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation, la première fois le
1er janvier 2017, l'indice de référence étant celui au jour du prononcé du divorce et dit
cependant qu'au cas où les revenus du débiteur ne suivraient pas intégralement l'évolution
de l'indice, l'adaptation desdites contributions n'interviendrait que proportionnellement à
l'augmentation des revenus du débiteur. Confirme le jugement entrepris pour le surplus.
Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires
d'appel à 10'150 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 7'075 fr. et de B_____ à
hauteur de 3'075 fr. et les compense avec l'avance de frais de 6'000 fr. versée par A_____,
laquelle demeure acquise à l'Etat.

- 31/31 -

C/1622/2012 Condamne A_____ et B_____ à verser chacun la somme de 2'025 fr. au
curateur de représentation des enfants, Dominique FIORE. Condamne B_____ à verser
950 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne
B_____ à verser 100 fr. à l'Etat de Genève à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que
chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN,
présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges;
Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.